

**Non classifié**

**C(2007)31/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**16-May-2007**

**Français/Anglais**

**CONSEIL**

**Conseil**

**PROCEDURE GENERALE POUR LES FUTURES ADHESIONS**

**(adoptée par le Conseil à sa 1155ème session des 10-13 mai 2007)**

**JT03227273**

**Ta. 81601**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**C(2007)31/FINAL**  
**Non classifié**

**Français/Anglais**

1. Comme le Conseil de l'OCDE l'a répété à plusieurs reprises, la demande de chaque pays désireux de devenir Membre de l'OCDE doit être examinée en fonction de ses propres mérites, et selon une procédure adaptée à chaque cas d'espèce.

2. Le processus d'adhésion devrait, entre autres finalités, servir d'outil pour renforcer la convergence des politiques des pays candidats à l'adhésion avec celles des pays Membres actuels. D'une part, il importe qu'il soit dynamique et suffisamment souple pour s'adapter à des pays différents et à des situations et conditions en constante évolution. D'autre part, il faut que l'Organisation préserve en toutes circonstances l'intégrité et l'objectivité du processus d'adhésion, et sa tradition de critères élevés d'adhésion.

3. Cette note présente le cadre commun et les principaux éléments d'une procédure possible pour les adhésions futures.

#### **A. La gouvernance des futurs processus d'adhésion**

4. Les Membres de l'OCDE collectivement, tant au Conseil que dans les comités de substance, contrôlent entièrement et en permanence le processus. L'invitation adressée au Secrétaire général de lancer l'examen des modalités et conditions d'adhésion d'un pays désireux de devenir Membre de l'OCDE et le contenu du processus selon lequel cet examen doit se dérouler doivent faire l'objet d'un consensus par le Conseil. Quant à l'invitation finale à adhérer à la Convention de l'OCDE, elle doit être décidée à l'unanimité par le Conseil conformément à l'article 16 de la Convention.

5. En outre, le Conseil peut, à un quelconque moment du processus, aborder toute question politique qui se pose ou décider d'avoir des discussions directes avec les représentants du pays candidat, s'il le juge utile.

6. Le Secrétaire général prépare un document proposant une Feuille de route pour l'adhésion qui est élaborée « sur mesure » pour chaque candidat et qui définit le processus d'adhésion spécifique envisagé. La présentation de ce document interviendra après que le Conseil aura invité le Secrétaire général à examiner les modalités et conditions d'adhésion du candidat en question. Cette Feuille de route pour l'adhésion est soumise au Conseil pour approbation par consensus.

7. Le Secrétaire général rend compte au Conseil régulièrement – tous les trois mois au moins – de ses discussions avec le pays candidat et, d'une façon plus générale, de l'état d'avancement du processus d'adhésion.

8. Tout au long du processus, le Secrétariat :

- aide le pays candidat à se conformer aux exigences de la procédure et fournit aux autorités de ce pays toutes les précisions qu'elles pourront demander à cet égard ;
- fournit aux Membres, par l'intermédiaire du Conseil ou des Comités, tous les éléments d'information dont ils pourront avoir besoin pour examiner la demande d'adhésion du pays ;
- facilite la coordination entre les Membres et le pays candidat.

9. Les Comités de substance et les autres organes subsidiaires compétents sont consultés conformément à la Feuille de route pour l'adhésion spécifique arrêtée pour le pays candidat concerné et ils sont invités à évaluer sa volonté et sa capacité d'assumer les obligations de Membre. Cette évaluation se fonde sur la position du pays au regard des instruments, normes et critères pertinents de l'OCDE, ainsi que sur l'adéquation des politiques menées par le pays considéré eu égard à sa situation économique et sociale. Il convient de noter que le Conseil peut, à tout moment, modifier la Feuille de route pour l'adhésion et décider de consulter d'autres Comités, selon les besoins.

10. Au niveau des Comités de substance, un consensus n'est pas rigoureusement indispensable et l'avis formel à transmettre au Conseil pourrait, en théorie, refléter à la fois une opinion majoritaire et une opinion minoritaire. Les points de vue divergents devront, en tout état de cause, être conciliés au niveau du Conseil afin que celui-ci puisse prendre une décision sur l'adhésion.

11. Lorsque tous les avis formels sont finalisés, le Secrétaire général élabore un document à ce sujet pour examen par le Conseil. Le Conseil délibère alors et prend une décision finale sur l'éventuelle adhésion du pays concerné. Cela permet de préserver l'équité du processus et de faire en sorte que les Membres soient en mesure de prendre leur décision en toute connaissance de cause, en se fondant sur la position générale du pays candidat.

## **B. La procédure générale des adhésions futures**

### Le cadre commun

12. Comme indiqué plus haut, un document décrivant un processus d'adhésion « sur mesure » pour chaque candidat (la « Feuille de route pour l'adhésion ») est élaboré par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil par consensus. Cela marque le lancement effectif d'un « processus d'adhésion ».

13. La Feuille de route pour l'adhésion contient les éléments suivants :

- une description générale du processus d'adhésion prévu pour le pays concerné ;
- une liste des Comités à consulter, les raisons justifiant le choix des Comités associés au processus, le niveau de consultation requis et une description succincte des modalités selon lesquelles se déroulerait l'examen au sein de chaque Comité ;
- un calendrier indicatif des réunions de Comités précisant que les dates des examens dépendront de la disponibilité des informations requises et des progrès réalisés par le pays en question ;
- une liste des domaines où le Secrétariat sera invité à examiner directement la position du pays concerné ;
- une description des étapes formelles requises pour la conclusion du processus d'adhésion ;
- une indication du montant des ressources requises pour le processus d'adhésion qui devrait en principe être couvert par le pays concerné.

14. Au cours du processus d'adhésion, le pays candidat sera informé des dispositions relatives aux obligations financières des Membres ainsi que du coût indicatif de sa propre participation en qualité de Membre.

### Questions politiques et exigences supplémentaires

15. La « Feuille de route pour l'adhésion » restera un document à caractère technique et procédural ne traitant que de questions directement liées aux « normes » techniques de l'adhésion à l'OCDE. Le Conseil peut décider, par ailleurs, de compléter ce document en stipulant des modalités et conditions de nature plus politique et ne se rapportant à aucun instrument spécifique de l'OCDE. Cela pourrait être l'objet d'un document distinct approuvé par le Conseil.

16. Dans ce contexte, le Conseil pourrait demander au Secrétaire général d'évoquer ces questions de nature politique avec les pays candidats, en tant que de besoin. Le Conseil pourrait également inviter les représentants de pays candidats individuellement pour discuter de diverses questions de nature politique. Le Conseil devrait examiner les progrès sur ces questions de façon régulière pendant et à la fin des

négociations (c'est-à-dire lorsque le Conseil est prêt à prendre sa décision conformément à l'article 16 de la Convention).

17. Parmi les questions de nature politique que le Conseil pourrait souhaiter débattre avec les pays candidats pourraient figurer des thèmes qui ne sont pas abordés au sein des comités de substance. Ces thèmes, par exemple la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, etc. peuvent être considérés comme des paramètres particulièrement importants pour apprécier si un pays candidat devrait en fin de compte être invité à adhérer à l'OCDE conformément à l'article 16 de la Convention.

18. D'autres questions de nature politique pouvant être examinées avec les pays candidats pourraient émaner des comités de substance où différentes vues exprimées sur les meilleures pratiques ou les normes peuvent susciter de graves préoccupations dans un ou plusieurs pays Membres.

19. Enfin, les Membres souhaiteront peut-être échanger leurs points de vue avec un pays candidat sur toute question politique ou économique présentant un intérêt majeur, qu'elle soit ou non directement liée aux négociations sur l'adhésion.

### Comités

20. L'extension des travaux de l'OCDE à de nouveaux domaines (comme la lutte contre la corruption, le gouvernement d'entreprise, la santé) requiert, à l'évidence, l'association d'un assez grand nombre de Comités.

21. Si un grand nombre de Comités seront toujours consultés, l'application d'une procédure « sur mesure » signifie que la liste exacte des Comités, que le Secrétaire général proposera de consulter dans le cadre de la « Feuille de route pour l'adhésion », sera établie à la lumière de la situation particulière du pays en question.

22. S'il n'apparaît ni nécessaire ni pratique de demander à tous les Comités de fournir un avis formel, le Secrétaire général peut proposer au Conseil, à un stade précoce du processus d'adhésion, d'organiser des consultations avec les présidents des Comités dont l'avis formel n'est pas sollicité. A l'occasion de ces consultations, les Présidents feraient connaître au Secrétaire général leurs points de vue sur les politiques du pays en question relevant de leur domaine de compétence.

23. Les consultations des Comités seront menées en parallèle. De fait, la procédure consistant à faire examiner la position d'un candidat par tous les Comités indépendamment de l'état d'avancement du processus d'examen mené par d'autres Comités présente l'avantage de ne pas retarder le processus et de préserver le caractère technique des discussions.

24. L'examen des positions des candidats dans différents domaines avait traditionnellement lieu dans le cadre des sessions ordinaires des Comités concernés et faisait partie de leur programme de travail. Selon le nombre de procédures d'adhésion qui se dérouleraient à un moment donné, les Comités pourraient être invités à ajuster leurs méthodes de travail. Les décisions à cet égard seront prises ultérieurement.

### Activités optionnelles

25. Dans le cadre de la procédure d'adhésion, le pays est invité à déclarer s'il a l'intention de participer à certaines activités optionnelles de l'Organisation ou à l'ensemble de ces activités ou s'il souhaite devenir Membre d'organes de l'OCDE pour lesquels des critères d'adhésion spécifiques sont applicables. Cela vaut pour l'Agence internationale de l'énergie (l'adhésion à cette Agence implique l'acceptation d'obligations spécifiques dans le domaine de l'énergie et doit être négociée directement avec l'Agence), l'Agence pour l'énergie nucléaire (le Conseil de direction doit avoir présenté une

recommandation au Conseil) et le Comité d'aide au développement, ainsi que pour tous les autres organes et programmes de Partie II (par exemple, le Centre de développement).

26. Une liste des activités en question sera communiquée aux autorités du pays candidat, pour examen. Si le pays devait manifester l'intention de participer à certaines de ces activités, les organes compétents de l'organisation en seraient informés et ils seraient, le cas échéant, associés à la procédure d'adhésion.